

Arrêt

n° 294 359 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, vous faites la rencontre de Monsieur [M.M.B.] dans le cadre de vos études. Trois mois après votre rencontre et d'échanges continus entre vous, ce dernier vous fait part de son souhait de vous épouser. Avec le conseil de votre amie [M.B.], vous allez à la rencontre de sa famille, et plus précisément de sa mère prénommée [K.] et de ses deux frères cadets, prénommés [E.L.K.] et [B.].

A l'issue de cette entrevue, vous évoquez à votre tour ce projet de mariage à votre mère [K.D.] qui accepte de rencontrer [M.M.B.]. Votre mère, appréciant ce dernier pour le considérer comme un homme sérieux, décide de rencontrer une semaine plus tard la mère de votre compagnon avec qui elle a également une bonne entente. Elle décide par la suite de parler elle-même à votre père [M.O.B.], de ce projet de mariage. Néanmoins, celui-ci s'y montre immédiatement opposé en raison des rumeurs circulant sur cet homme, concernant son caractère « illégitime », pour ne pas être né dans les liens du mariage.

Un mois plus tard, votre père se met en colère lorsqu'il apprend que vous êtes toujours en contact avec ledit [M.M.B.] malgré son refus que vous l'épousiez, et vous demande d'arrêter de le voir ou même de lui parler.

Un mois après cela, votre père vous annonce avoir trouvé un mari pour vous, sans plus d'informations. Quelques jours après, vous apprenez par l'intermédiaire de votre mère et de vos frères, que votre futur mari n'est autre que le patron de votre père. Alors même que vous exprimez votre refus à ce mariage au regard notamment de l'âge avancé du mari promis, votre père vous indique simplement que vous n'avez pas le choix.

Le mois suivant, alors même que vous continuez le cours normal de votre vie, vous recevez un appel de votre père qui vous demande ce que vous pensez dudit mariage arrangé, ce à quoi vous répondez que vous le refuser. Votre père s'énerve face à cette réponse et vous interdit de retourner à l'école. Toutefois, malgré ses interdictions, vous continuez de vous rendre à l'école et de voir votre petit ami [M.M.B.]. Votre père le découvre et vous oblige à rester au domicile familial, confisque votre téléphone et vous interdit de voir votre amie [M.B.].

Tout du long, vos frères ainés tentent de dissuader votre père du mariage qu'il programme, et de vous laisser sortir du domicile. Au vu de l'insistance de vos frères à votre cause, votre père accepte que vous vous rendiez au marché pour faire les courses. Durant cette période et un jour où vous vous trouvez ainsi au marché, vous croisez un certain [A.B.] qui vous menace de mort. Vous apprenez qu'il s'agit d'un des fils de votre futur mari et que celui-ci est contre le mariage car il vous considère responsable de l'annulation de la part de son père de son projet d'études en Europe, tout comme il refuse que vous veniez habiter dans l'une des nouvelles habitations en construction de son père. Dès votre retour à votre domicile, vous faites part de ces menaces à votre grand frère [T.S.] qui vous promet d'en discuter avec votre père. Néanmoins, ce dernier ne croit pas à ces menaces, considérant qu'il s'agit de mensonges car vous aviez déjà refusé le mariage avant même de rencontrer [A.B.]. Le lendemain, votre père décide tout de même d'en parler avec son patron, votre futur mari. Ce dernier en parle alors à son fils à lui qui confirme vos propos et les menaces proférées, et vient à menacer également votre père le lendemain même.

Malgré ces événements, votre père maintient sa décision et son projet de vous marier avec son patron. Vos grands frères et vous-même étant toujours contre ce mariage, vous continuez à tenter de le dissuader, sans succès. Votre père décide de ne pas vous tenir informée de l'organisation du mariage afin d'éviter une potentielle fuite de votre part. Grâce à votre frère ainé, vous apprenez toutefois la date du futur mariage et celui-ci vous aide à vous enfuir.

Vous restez un mois cachée chez un ami de votre frère [T.S.] à Démoudoula, pendant que votre père vous recherche. Votre frère organise alors votre départ du pays. Vous quittez la Guinée en novembre 2019 en avion avec votre passeport personnel.

Arrivée au Maroc, vous passez ensuite par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 25 octobre 2020 où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être punie par votre père, [M.O.B.], et qu'il vous oblige à vous marier avec le mari qu'il vous a désigné, tout comme vous craignez d'être tuée par l'un des fils de votre futur mari, [A.B.], si vous vous mariez effectivement avec cet homme promis. Finalement, vous craignez d'être rejetée, punie et humiliée par votre famille et votre communauté pour avoir eu un enfant hors mariage en Belgique, mais aussi que cet enfant soit rejeté, humilié et méprisé par votre famille et la communauté peule (cf. notes de l'entretien personnel du 24 août 2022 – ci-après – NEP, pp. 15-16).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous auriez pu être mariée de force en Guinée.

En effet dans un premier temps, votre profil ne correspond guère à celui d'une personne qui serait issue d'une famille particulièrement rigoriste et encline à la pratique du mariage forcé.

Il peut être constaté d'emblée que si vous soutenez que votre père est wahhabite, votre pratique de la religion musulmane ne permet pas de penser que vous soyez issue d'un milieu rigoriste : en effet, vous vous limitez à la prière, tandis que votre famille se borne à prier et lire le Coran, et que votre mère porte le voile non intégral (cf. NEP p. 5). Par ailleurs, remarquons que votre père ne s'est pas opposé à l'éducation de ses enfants, puisque vos frères et votre demi-sœur ont tous été à l'école (cf. NEP p.9), qu'ils ont tous travaillé à l'issue de ces études ou suivi des formations comme votre demi-sœur (cf. NEP p.6), et que vous avez-vous-même étudié jusqu'en neuvième année, soit jusqu'à vingt-et-un ans (cf. NEP p.8). Remarquons encore qu'avant la décision de votre père de rester à votre domicile, vous étiez également libre de vous rendre au salon de coiffure trois à quatre fois par semaines afin de réaliser des tresses et où vous pouviez conserver les gains de cette activité comme argent de poche (cf. NEP pp. 9-10). En outre, vous aviez la liberté de faire des activités comme regarder la télévision ou encore retrouver vos amis le soir après l'école et vos corvées ménagères, et ce afin de jouer ou discuter, tout comme la possibilité d'aller à la plage avec vos amis environ deux fois par mois (cf. NEP pp. 22-23). Finalement, il peut être relevé que vous avez eu un petit ami en Guinée lorsque vous étiez adolescente, avec qui vous pouviez vous retrouver avec l'ensemble des autres jeunes de votre âge ou chez votre amie [M.B.] (cf. NEP p.26).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez aucunement le profil d'une femme qui serait issue d'un milieu familial rigoriste et susceptible de pratiquer le mariage forcé. Dans la mesure où vous dites craindre d'être punie par votre père et d'être mariée de force en cas de retour dans votre pays parce que vous avez fui pour cette raison, ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Dans un second temps, le Commissariat général relève vos propos particulièrement inconsistants, contradictoires et imprécis concernant ce projet de mariage allégué, propos qui empêchent de tenir votre récit pour crédible.

Tout d'abord, il peut être souligné les méconnaissances et les divergences dans vos propos quant à ce projet de mariage allégué.

En effet, vous vous contredisez concernant les dates de votre relation avec votre petit ami, relation pourtant à l'origine de la décision de votre père de vous marier de force. Alors que vous déclarez dans un premier temps avoir eu une relation d'une durée de huit mois avec [M.M.B.] et l'avoir rencontré le 10 mars 2019 (cf. NEP p.9), vous expliquez ensuite avoir fait la connaissance de ce dernier le 10 septembre 2019 (cf. NEP p.16) avant d'affirmer que votre relation n'avait duré que trois mois (cf. NEP p.25), pour finalement relier la fin de votre relation à la fin de vos études (cf. NEP p.18) alors que vous dites avoir commencé votre relation avec [M.M.B.] lorsque vous aviez 19 ans (cf. NEP p.25) et que vous aviez 21 ans quand vous avez interrompu votre scolarité (cf. NEP p.8), ce qui voudrait dire environ deux ans de relation avec votre petit ami. Confronté sur ces divergences de dates, vous précisez alors avoir rencontré pour la première fois [M.M.B.] le 10 mars 2019 mais n'avoir commencé une relation amoureuse avec lui qu'à partir du 10 septembre 2019 (cf. NEP p. 34). Cette explication remet toutefois en cause vos précédentes déclarations concernant la chronologie des événements de votre récit, en ce que vous aviez affirmé que votre père vous avez annoncé qu'il vous avait trouvé un mari deux mois après que votre mère lui avait dit que votre petit ami avait demandé votre main (cf. NEP p.17). En tout état de cause, l'officier de protection ayant remarqué que vous parliez pourtant du mois d'avril 2019 concernant cette annonce de mariage arrangé par votre père, alors même que vous assurez finalement que votre relation avec [M.M.B.] aurait commencé le 10 septembre 2019 (cf. NEP p.27), vous finissez simplement par expliquer que vous vous êtes trompée de date concernant l'annonce du mariage par votre père et qu'il s'agissait non pas du mois d'avril 2019 mais du mois de mai ou juin 2019 (cf. NEP p.34). Toutefois, cette nouvelle affirmation ne permet pas de justifier cette contradiction temporelle importante de votre récit et continue même à disperser le trouble quant au déroulement exact des faits. Ces inconstances jettent dès lors le discrédit sur les circonstances dans lesquelles ce mariage forcé aurait trouvé son origine.

De plus, vos propos laconiques quant aux circonstances même dans lesquelles vous auriez entendu parler de ce projet de mariage continuent de décrédibiliser votre récit. Invitée à raconter dans quel contexte l'annonce de cet évènement aurait eu lieu, vous n'apportez que peu de détails en déclarant simplement qu'une semaine après le refus de votre père de la demande en mariage de votre petit ami, celui-ci vous aurait appelées vous et votre mère à son retour de la mosquée vers vingt heures pour vous annoncer qu'il vous avait trouvé un mari (cf. NEP p.26). Convie à en dire davantage sur l'annonce du mariage, comme les motifs de celui-ci ou encore les négociations ayant eu lieu, vous affirmez qu'après avoir cru que votre père avait voulu se « débarrasser » de vous afin de vous séparer de votre petit ami, vous avez finalement appris par l'intermédiaire de votre frère qu'il aurait été promis une voiture et de l'argent à votre père par votre futur mari (cf. NEP p.26). Aussi, interrogée sur les motivations invoquées par votre père pour vous marier, vous vous contentez d'indiquer que celui-ci n'a pas pour habitude de vous donner les motifs de ses décisions et que malgré votre question, votre père aurait refusé de vous répondre (cf. NEP p.29). De plus, lorsqu'il vous est demandé plus précisément pour quelles raisons ce dernier n'a pas souhaité vous marier avant cette date, vous répondez simplement ne pas être au courant de ses raisons (cf. NEP p.27). Le Commissariat général remarque également une certaine incohérence dans votre récit en ce que vous affirmez que votre père vous aurait demandé votre avis sur ce changement important dans votre vie pour ne tenir quand même aucunement compte de votre réponse (cf. NEP p.18), alors même qu'il vous avait laissé jusqu'alors une grande liberté de mouvement (en vous permettant d'étudier, d'avoir une vie sociale et associative, ou encore travailler dans un salon de coiffure entre autres). Ces lacunes et cette incohérence dans votre récit amenuisent encore davantage la crédibilité défaillante de la tentative de mariage que vous invoquez.

Ensuite, il peut être mis en évidence l'incohérence et les lacunes de votre récit concernant votre quotidien entre l'annonce du mariage et votre fuite du domicile familial chez l'ami de votre frère. En effet, questionnée sur cette période d'une durée de deux ou trois mois (cf. NEP pp.18-20), vous vous montrez tout d'abord peu détaillée, affirmant que vous ne faisiez rien, et que vous étiez malheureuse, tout en suppliant à plusieurs reprises votre père de ne pas vous marier à ce « vieux ». Vous affirmez vous-même vous montrer passive, vous limitant à supplier vos parents de changer d'avis et à prier, tout en justifiant cela par le fait que votre père était aussi votre tuteur et que donc vous ne pouviez rien faire (cf. NEP pp.27-28). Dans un deuxième temps, alors même que vous dites d'un côté être enfermée et privée de votre téléphone pendant deux mois, vous expliquez d'un autre côté que votre père, après demande de votre frère, vous a laissée vous rendre au marché pour faire des courses (cf. NEP pp.18 et 31), tout comme il a accepté, après également proposition de votre frère, de vous laisser vous rendre chez l'une des amies souffrante de votre frère pour vous occuper des enfants de cette dernière, vous permettant alors de vous cacher pendant un mois et de préparer votre fuite du pays (cf. NEP pp. 20, 32).

Ces éléments contredisent l'aspect particulièrement rigoriste de votre père durant cette période de votre vie, et combinés à vos déclarations laconiques sur ce sujet, remettent également en cause la crédibilité de la tentative de mariage forcé que vous invoquez.

Également, il peut être souligné les lacunes dont vous faites preuve au sujet de l'homme à qui votre père aurait voulu vous marier. Invitée à raconter ce que vous savez le concernant, vous vous limitez à dire qu'il a trois parcs automobiles, des magasins d'alimentation et des appartements ou autres biens immobiliers, qu'il a déjà fait son pèlerinage et qu'il est fortuné (cf. NEP p.29). Interrogée ensuite sur sa famille, bien que vous affirmez qu'il a « hérité » de la femme de son frère décédé et de ses cinq enfants, ajoutant que la dernière fille étant de la « même génération » que vous, vous dites également ne rien savoir d'autre (cf. NEP p.30). Il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet car vous ne souhaitez pas de ce mariage (cf. NEP p.30). Toutefois, cela ne convainc nullement le Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous nous informiez un minimum au sujet ce mariage et de votre futur mari, que vous présentez comme le motif de votre demande de protection internationale.

Dès lors, vos déclarations ponctuées d'invasions et de contradictions et dénuées de toute consistance ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne disant avoir échappé à une tentative de mariage forcé, et empêchent le Commissariat général de tenir ladite tentative de mariage pour établie.

Par conséquent, ce futur mariage forcé auquel vous auriez échappé étant remis en cause par la présente décision, aucun crédit ne peut être accordé aux menaces de mort que vous dites avoir subies de la part du fils de votre futur mari, [A.B.] ces deux éléments étant intimement liés en ce que ce dernier aurait promis de vous tuer si vous épousiez son père (cf. NEP pp.15, 18-19 et 30-31). Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte d'être tuée par le fils de votre mari promis en mariage, n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être persécutée en cas de retour en Guinée pour avoir donné naissance à un enfant en Belgique, en dehors des liens du mariage.

Concernant cette crainte, vous dites que votre père ne tolérera pas votre enfant, et que, en Guinée, il n'est pas toléré d'avoir un enfant né hors mariage et que celui-ci et sa mère sont tout le temps rejetés, punis, humiliés ou méprisés (cf. NEP pp.15-16). Or, relevons d'emblée que votre contexte familial a été remis en cause par la présente décision, puisque comme indiqué supra, le Commissariat général considère qu'il ne peut être établi que vous provenez d'une famille rigoriste, tout comme il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à une tentative de mariage forcé. Ensuite, remarquons que votre crainte n'est que purement hypothétique puisque ni votre père, ni les autres personnes de votre communauté, à l'exception de votre frère et de votre mère qui ne sont pas de potentiels persécuteurs pour vous, ne sont au courant de la naissance de votre enfant ici en Belgique et que donc personne ne vous a menacée de quelque façon que ce soit à ce sujet (cf. NEP pp. 15, 35-36). Interrogée donc sur les raisons pour lesquelles vous pourriez rencontrer des problèmes si vous rentrez dans votre pays avec votre enfant, vous insinuez simplement d'imaginer la réaction des personnes en Guinée alors même que votre frère et de votre mère étaient, selon vos mots « très en colère » lorsqu'ils l'ont appris (cf. NEP p.36). Concernant les problèmes que vous pourriez avoir en cas de retour en Guinée sur ce point, vous ne donnez l'exemple que d'une femme dont vous ne connaissez que le prénom, et pour laquelle vous avez entendu son histoire uniquement de la bouche d'autres personnes (cf. NEP p.36), ne permettant pas d'individualiser votre crainte. Si vous affirmez également que votre père ne tolérera pas que vous ayez eu un enfant hors mariage, et que vous et votre fils serez séparés, vous ne donnez aucun élément concret appuyant cette possibilité. Questionnée par ailleurs sur l'élément qui vous permet de penser que votre père agira ainsi, vous vous contentez d'évoquer un fait général en Guinée, recouvrant le fait que selon vous « aucun père de [votre] communauté ne peut accepter [...] lorsqu'un père propose à sa fille de se marier ou de trouver un mari mais qu'elle refuse ou qu'elle fugue et que plus tard elle décide de revenir mais avec un enfant hors mariage » (cf. NEP p.36). Aussi, au regard de ces éléments, de votre contexte familial non établi, et de l'évocation de votre risque en cas de retour reposant que sur des hypothèses sans fondement, votre crainte ne peut pas être considérée comme fondée.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat que vous pourriez être persécutée dans votre pays pour avoir eu un enfant hors mariage en Belgique.

Quant au fait que votre enfant pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée parce qu'il est né en dehors des liens du mariage, les mêmes considérations que celles mentionnées supra s'appliquent. Ainsi, rappelons là encore que votre contexte familial n'étant pas établi, le fait que votre fils ne sera toléré par personne de votre famille (cf. NEP pp.15, 37) ne saurait trouver aucune justification pertinente et ne repose donc que sur des hypothèses de votre part. Par ailleurs, si vous évoquez l'hypothèse que personne ne voudra jouer avec votre fils ou encore qu'aucun père n'acceptera que sa fille ne se marie avec lui lorsqu'il aura l'âge de se marier, et que votre fils ne sera toléré par personne, qu'il sera méprisé, insulté, humilié et rabaissé par votre famille et la communauté en général (cf. NEP pp.36-37), ces éléments ne peuvent en aucun cas être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes concernant votre fils né hors mariage en Belgique comme crédibles, ni fondées.

En dernier lieu, si vous indiquez être membre d'une association liée à l'Union des forces démocratiques de Guinée, force est de constater que vos activités politiques ne se limitent qu'à informer la population des activités politiques à venir, que ce soit des manifestations ou encore des jours de vote à venir, et expliquer également comment faire pour voter (cf. NEP pp. 10-11). De plus, lorsque la question vous est posée de savoir si vous possédez une crainte en lien avec vos activités pour cette association, vous répondez par la négative (cf. NEP p.15). Dès lors, vu votre faible implication dans cette association, vu que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que les autorités guinéennes vous cibleraient comme étant impliquée dans celle-ci, et étant donné que vous-même n'évoquez également aucun problème relié à cette activité, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution du seul fait de votre sympathie pour l'UFDG au travers de votre association de quartier.

Sur ce point, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf>) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte du retour de la requérante dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que la requérante justifie de plusieurs craintes actuelles légitimes et fondées de persécution en cas de retour en Guinée dès lors qu'elle craint d'être mariée de force par son père, d'être tuée par le fils de l'homme choisi par son père, et d'être rejetée pour avoir conçu un enfant hors mariage. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se fonde sur des informations objectives relatives à la pratique des mariages forcés en Guinée et à la jurisprudence du Conseil concernant le sort des mères célibataires d'enfants nés hors mariage. Elle rappelle également que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale, laquelle est constitutive d'un acte de persécution.

Elle en conclut que la crainte de persécution de la requérante se rattache parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes guinéennes et se fonde ensuite sur la jurisprudence antérieure du Conseil quant à ce.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle estime que le récit de la requérante « remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et explique qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur les besoins procéduraux de la requérante, expliquant que cette dernière présente un profil vulnérable au sens de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 20 §3 de la directive « Qualification » dès lors qu'elle a été soumise en Guinée à une excision et à un mariage forcé, ce qui constitue une « forme de violence psychologique grave ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la partie requérante conteste fermement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la susceptibilité de pratiquer un mariage forcé au sein du milieu familial de la requérante, expliquant que « *même si le mariage forcé est une pratique majoritairement issue des milieux où la pratique de la religion est stricte, cela ne constitue pas une généralité* » et qu'il « *ressort de sources objectives que la pratique du mariage forcé n'est pas une pratique inhérente à la croyance religieuse (...)* » tout en faisant référence à des informations disponibles citées dans sa requête. Elle rappelle que « *l'élément déclencheur de ce mariage forcé était le fait que son père voulait la préserver car il avait peur qu'elle sorte avec son petit ami malgré l'interdiction qui lui a été faite* » et était motivé également par des raisons économiques et non lié à une pratique rigoriste de la religion. Elle apporte ensuite des nuances quant aux propos de la requérante relatifs à ses « [...] prétendues libertés [...] ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la partie requérante aborde la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante. S'agissant des contradictions de dates qui lui sont reprochées, la partie défenderesse explique que la requérante ne maîtrise pas le calendrier grégorien. Elle estime en outre avoir donné suffisamment de détails concernant l'annonce de ce projet de mariage ou son mari forcé, se référant aux notes de son entretien personnel, déplorant la motivation « *purement subjective et beaucoup trop sévère* » de la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la partie requérante revient sur la crainte de la requérante en tant que mère célibataire d'un enfant né hors mariage. Elle se fonde sur une jurisprudence antérieure du Conseil, estimant que le raisonnement opéré par le Conseil de céans devrait par analogie s'appliquer à son cas d'espèce.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la partie requérante revient sur l'affiliation politique de la requérante, expliquant qu'elle n'invoque aucune crainte particulière liée à son appartenance politique.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête, et inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

- « *CEDOCA, COI Focus : Guinée – Les mutilations génitales féminines, dd. 25.06.2020*
- *France culture, « Ni race, ni couleur de peau, ni religion pour l'excision », disponible sur : <https://www.franceculture.fr/societe/ni-race-ni-couleur-de-peau-ni-religion-pour-lexcision>*
- *UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*
- *UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.*
- *INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019.*
- *C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020.*
- *CGRA, « infos pays : Guinée », disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0#:~:text=Les%20femmes%20en%20Guin%C3%A9e%20font,le%20plus%20r%C3%A9pandu%20en%20Guin%C3%A9e> ».*

3.2. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête.

Elle relève d'emblée l'absence de toute preuve documentaire des faits et craintes allégués par la requérante, expliquant que l'absence de tout élément de preuve peut valablement conduire la partie défenderesse à statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de son récit.

S'agissant du mariage forcé allégué, la partie défenderesse estime que la requérante ne convainc pas du fait qu'elle serait issue d'un milieu familial particulièrement traditionnaliste et religieux. Elle explique que « *c'est le contexte familial tout entier dans lequel ledit mariage aurait été imposé à la requérante qui empêche de croire aux faits tels que relatés et invoqués* », considérant que le profil de la requérante ne correspond pas à celui d'une jeune femme évoluant dans un environnement patriarchal strict et autoritaire.

Quant aux contradictions temporelles relevées dans sa décision, la partie défenderesse constate que celles-ci sont établies à la lecture du dossier administratif et qu'elles concernent des faits génératrices à l'origine des ennuis de la requérante et à l'origine de sa demande de protection internationale. Elle conteste l'explication apportée en termes de requête concernant l'absence de maîtrise de la requérante du calendrier grégorien et observe que cette dernière a pu situer dans le temps d'autres événements de son récit.

Elle en conclut que « *la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énervier la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués* ».

5. L'appréciation du Conseil

A. Questions préalables

5.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque plusieurs craintes de persécution, à savoir une crainte d'être mariée de force par son père ; d'être tuée par le fils de l'homme auquel elle serait mariée de force ; d'être rejetée par sa famille et par la communauté guinéenne pour avoir eu un enfant hors mariage ; et nourrit également une crainte pour son fils d'être rejeté et méprisé par la société guinéenne.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5. En ce qui concerne les diverses sources d'informations citées dans la requête, le Conseil estime qu'elles renvoient à des informations de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

Ensuite, force est de constater que la requérante n'a produit aucun autre document à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.8. S'agissant tout d'abord de la crainte invoquée par la requérante d'être mariée de force par son père en cas de retour en Guinée, force est de constater les contradictions temporelles dans ses propos, qui remettent sérieusement en cause la survenance des événements allégués. En effet, la requérante explique dans un premier temps devant la partie défenderesse avoir rencontré son petit-amis en mars 2019, avant de déclarer que c'était en septembre 2019 (v. dossier administratif, Notes d'entretien personnel du 24 août 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.9 et 16). Confrontée à cette contradiction, la requérante explique avoir rencontré ce dernier en mars, avant d'entamer une relation amoureuse avec ce dernier en septembre 2019 (v. dossier administratif, NEP, p.34). Or, il ressort de ses déclarations que son père lui aurait annoncé le projet de mariage la concernant en avril 2019, soit avant même le début de sa relation alléguée avec son petit-amis, relation qu'elle dit pourtant être l'élément déclencheur de ce projet de mariage. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces incohérences temporelles jettent d'emblée un lourd discrédit sur les faits allégués par la requérante.

Si la requête explique que cette confusion de dates est liée au manque de maîtrise de la requérante du calendrier grégorien, le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument dès lors que la requérante a pu situer d'autres événements de son récit, tel que son départ du pays (v. dossier administratif, NEP, p.12).

En outre, le comportement de la requérante entre l'annonce du mariage allégué et sa fuite du domicile familial, soit une période d'environ deux mois, paraît peu cohérente. En effet, la requérante se montre passive, expliquant qu'elle ne faisait rien et déclare : « *J'étais malheureuse, pas contente, j'étais isolée, je me sentais pas bien, il m'avait retiré mon téléphone m'avait interdit de sortir, mes journées ne se passaient pas bien* » (v. dossier administratif, NEP, p.28), déclarant pourtant tantôt avoir eu l'autorisation de se rendre au marché pour faire les courses ou encore se rendre chez une amie souffrante afin de s'occuper de ses enfants. En plus d'être incohérentes, ses déclarations peu fournies ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucun sentiment de vécu des faits allégués.

Au demeurant, les déclarations de la requérante quant à l'homme qu'elle aurait dû épouser sont particulièrement inconsistentes. Si la requérante a pu répondre à quelques questions élémentaires, elle peine à donner des informations plus détaillées à son sujet, expliquant que « *je ne sais rien d'autre mais je n'ai pas cherché aussi parce que ça ne m'intéressait pas et je ne voulais pas de ce mariage.* » (v. dossier administratif, NEP, p.30). Le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle puisse fournir un minimum d'informations concernant son futur mari, d'autant plus que ce projet de mariage aurait, selon ses déclarations, déclenché sa fuite de son pays d'origine. La requête n'apporte quant à elle aucun élément à même de contredire les constatations faites, se limitant à se référer à divers passages des notes des entretiens personnels de la requérante, sans y apporter un fondement qui ne soit pas purement subjectif.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que le projet de mariage allégué ne peut être tenu pour établi au regard de la défaillance du récit de la requérante de sorte qu'il ne peut accorder le moindre crédit aux menaces de mort dont la requérante dit avoir fait l'objet de la part du fils de son futur mari forcé.

5.9. Quant à sa crainte en tant que mère célibataire d'un enfant né hors mariage, le Conseil rappelle d'emblée l'absence de tout document permettant d'établir l'identité ou la situation familiale de la requérante, de même que l'identité du père de l'enfant et le lien de la requérante avec ce dernier. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée quant à une hypothétique marginalisation de la requérante en raison d'un enfant né hors mariage ; aucun de ces éléments n'étant établi. Les mêmes constatations s'appliquent concernant la crainte invoquée par la requérante de voir son fils méprisé et rejeté par la communauté guinéenne. Si la partie requérante se prévaut dans sa requête d'un autre arrêt rendu par le Conseil de céans dans une affaire qu'elle estime similaire, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

5.10. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante dont la partie requérante se prévaut dans le cadre de sa requête, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique, psychiatrique, psychothérapeutique ou médical n'a été déposé par elle en vue d'appuyer son propos. Par ailleurs, si la partie requérante se prévaut de l'excision subie par la requérante dans le passé - ce qui n'est nullement attesté par le moindre document médical – et estimant dès lors que « *Les craintes de persécutions de la requérante sont donc fondées* », force est de constater qu'il ressort de ses déclarations auprès des instances d'asile belges que la requérante ne s'est prévalué d'aucune crainte particulière liée à son excision alléguée.

De surcroit, le Conseil considère que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est, du reste, totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

5.11. A titre surabondant, le Conseil constate que la requérante ne se prévaut d'aucune crainte particulière du fait de son appartenance à une association liée à l'Union des forces démocratiques de Guinée - ce qu'elle n'étaye par ailleurs d'aucun élément concret permettant de le démontrer.

5.12. Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.13. Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

5.15. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Dispositions finales

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES